

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES
VILLE DE CERET

Date de convocation :
15/01/2024

Nombre de conseillers municipaux

En exercice : 29
Présents : 22
Procurations : 05
Votants : 26

OBJET :

FINANCES

Convention ANTAI (Agence Nationale de Traitement automatisé des Infractions) relative à la mise en œuvre du forfait post-stationnement

En l'an deux mille vingt-quatre et le vingt deux janvier, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, en mairie, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Michel COSTE, Maire.

Présents :

M. COSTE Michel, Maire, Mme BARANOFF Brigitte, M. ANGULO José, M. DUNYACH Denis, Mme LACOMBE Maria, Mme MENAHEM Sophie, M. BELTRAN José, M. VILA-PASOLA Marti, Adjoints ; M. COSTE Jean-François, Mme BENARD Gisèle, Mme DUNYACH Monique, Mme CAPEILLE Sandrine, Mme OHN Christiane, M. PREHAM Anthony, M. REDONDO Simon, Mme BOISDRON Gisèle, M. INGHAM John, Mme BOISORIEUX Michèle, M. CARLES Yves, M. PUIGMAL Patrick, Mme QUER Martine, M. PARAYRE Jean, Conseillers Municipaux.

Absent(s) ayant donné procuration :

Mme JUSTAFRE Stéphanie, adjointe, à Mme CAPEILLE Sandrine, conseillère municipale, M. BERTHELOT Stéphane, conseiller municipal, à Mme BRISSAUD Nina, conseillère municipale, Mme BOURDIN Géraldine, conseillère municipale, à Mme MENAHEM Sophie, adjointe, M. BORREILL Philippe, conseiller municipal à M. COSTE Michel, Maire, Mme TORRENT Michèle, conseillère municipale à M. PUIGMAL Patrick, conseiller municipal,

Absent(s) : Mme BRISSAUD Mina, M. PLANES Jean-Jacques, conseillers municipaux,

Secrétaire de séance : M. REDONDO Simon

Par délibération n°85/2022 en date du 15 juin 2022 la ville de Céret a conventionné avec l'Agence Nationale de Traitement automatisé des Infractions, afin qu'au-delà du délai de 72 heures suivant la notification de l'avis de paiement, les informations leur soient transmises afin de recouvrer le forfait post stationnement jusqu'au 31/12/2023.

Il est nécessaire d'établir un nouveau conventionnement avec l'ANTAI à compter du 1^{er} janvier 2024. Cette convention a pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles l'ANTAI s'engage au nom et pour le compte de la collectivité à notifier par voie postale ou par voie dématérialisée l'avis de paiement du forfait post-stationnement (FPS) initial ou rectificatif au domicile du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule concerné ou au domicile du locataire de longue durée ou de l'acquéreur du véhicule, dans le cadre de l'article L.2333-87 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La convention a pour objet de régir l'accès au système informatique du service du forfait post-stationnement de l'ANTAI et d'en définir les modalités et conditions d'utilisation. Elle régit également les conditions et modalités selon lesquelles l'ANTAI s'engage au nom et pour le compte de la collectivité à traiter en phase exécutoire les forfaits post stationnements impayés.

La convention prendra effet à compter de la signature par les deux parties, et est conclue pour une durée se terminant le 31 décembre 2026. Une nouvelle convention sera nécessaire pour prolonger l'adhésion au service.

Il est donc proposé d'adopter la convention ci-annexée.

LE CONSEIL MUNICIPAL

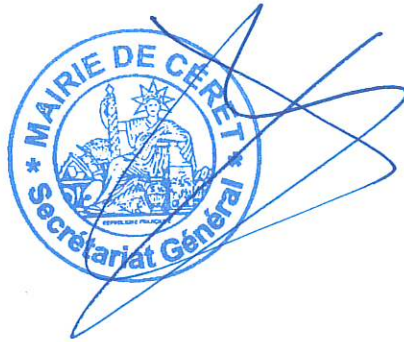
**Entendu le rapport et après en avoir délibéré,
DECIDE**

à l'unanimité de ses membres présents ou représentés

- **D'ACCEPTER** de conclure la convention avec l'Agence Nationale de Traitement automatisé des Infractions telle que présentée et annexée.
- **DE DONNER** tout pouvoir à Monsieur Michel COSTE, Maire, pour signer la convention et toutes pièces relatives à ce dossier.
- **DE PREVOIR** les crédits nécessaires au Budget Primitif 2024.

Ainsi fait et délibéré à CERET, les jour, mois et an susdits.

Le Maire de CERET
Michel COSTE



Le secrétaire de séance,
REDONDO Simon

Le Maire de CERET

CERTIFIE sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publication.